

Concerne : **Suppression des demandes sur papier**

Date : **1^{er} décembre 2020**

Au fil des ans, le nombre de demandes de marques et de dessins ou modèles déposées sur papier a été réduit au minimum. En 2019, seulement 0,22 % des demandes de marques ont été déposées par voie électronique ; les demandes de dessins ou modèles en 2019 n'ont pas été reçues sur papier.

Étant donné que l'utilisation du dépôt électronique du BOIP offre des avantages par rapport au papier, tant pour les demandeurs et leurs représentants que pour BOIP (rapidité, évitement des erreurs de saisie) et que BOIP doit maintenir un flux de travail et un savoir-faire pour le traitement des demandes sur papier qui ne sont pratiquement plus utilisés, les demandes de marques et de dessins ou modèles sur papier ne seront plus acceptées à partir du 1er janvier 2021. Les développements dans le domaine du traitement électronique auprès d'autres autorités publiques dans les pays du Benelux seront également pris en compte.

Décision :

À partir du 1er janvier 2021, conformément aux dispositions de la règle 3.4 du règlement d'exécution de la CBIP ("RE"), les demandes de marques et de dessins ou modèles sur papier ne seront plus acceptées. Les demandes ne peuvent être déposées que par voie électronique conformément aux dispositions de la règle 3.4, paragraphe 1er du RE. Les formulaires établis sur la base de la règle 3.11 du RE pour le dépôt des demandes ne seront plus disponibles.